

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :

06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDE, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

DOMAINE ET
PATRIMOINE

-

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Prêt à usage sur
bien foncier

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

La collectivité va réhabiliter et renaturer la gravière Saint Martin qui se situe sur les parcelles ZL 0044 de 910 m² et ZL 0054 de

58 459 m²

Monsieur Le Maire souhaite confier l'entretien desdites parcelles à Monsieur Alain CALGARO, afin d'en assurer la gestion, dans le but de préservation de leur richesse écologique et paysagère, à cet effet, un prêt à usage sur bien foncier, pour une durée de 1 an avec un renouvellement tacite doit être signé.

La mise à disposition est gratuite.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales L.2122-22

VU l'article 1875 du Code Civil,

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- VALIDE le projet de prêt à usage sur bien foncier
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :
06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Domaine et
Patrimoine

-
Convention
occupation du
Dojo

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de Direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3,

VU l'article L.2122-21-1° du CGCT précisant que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune,

VU l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communs « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 Novembre 2007 adoptant le modèle de convention pour l'occupation des installations sportives communales,

VU l'arrêté du maire en date du 31 Juillet 2013 approuvant les modifications du Règlement intérieur des installations sportives communales,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le modèle de convention d'occupation des installations sportives communales, (jointe en annexe).

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la présente convention.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en
séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la
présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :
06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON,
Valérie BIDEY, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE,
Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN,
Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR,
Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI,
Michel PEDURAND, Youssef SADIR

RESSOURCES
HUMAINES

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Mandat spécial
pour la
participation de
deux élus à la
106^{ème} édition du
Congrès des maires
et des présidents
d'intercommunalité
de France à Paris

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée
municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de
déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent
la commune.

La 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Une délégation de la commune d'Aiguillon se rendra à Paris pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-8 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- CONFÈRE le caractère de mandat spécial au déplacement à la 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France à Paris du 19 au 21 novembre 2024 de M. le Maire, et M. Jacob, conseiller municipal.
- DÉCIDE la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- PRÉCISE que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 21 novembre 2024.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en
séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous
la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :
06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain
LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON,
Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-
Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry
BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS,
Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume
GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

RESSOURCES
HUMAINES

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Modification
d'acte constitutif
de la régie de
recettes Foires et
Marchés

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des
collectivité territoriales relatifs à la création des régies de

recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 avril 2008 autorisant le maire à créer la régie de recettes Foires et Marchés à compter du 1^{er} mai 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/10/2024 ;

Le montant des recettes annuelles encaissées par la régie de recettes n° 026054 « Foires et Marchés » s'élève en 2023 à 16 545.75 euros. L'ouverture d'un compte Dépôts de fonds Trésor s'impose.

Il est proposé au conseil municipal, selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes « Foires et Marchés ».

Article 1^{er} : La régie est installée à AIGUILLON – Maire – Place du 14 Juillet.

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place des commerçants sur les marchés d'approvisionnement, les marchés de Noël et les marchés gourmands, les foires et cirques qui se tiennent sur la commune

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- CB
- Espèces
- Chèques bancaires
- Virement
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP 47 – Service Epargne Dépôts de Fonds

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros (mille cinq cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les versements éventuellement au cours de mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de la Mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présente décision.

AR Prefecture

047-214700049-20241112-2024_88-DE
Reçu le 15/11/2024

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ADOPTE les propositions de Monsieur le Maire.

Le Maire
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

Date de
convocation :
06/11/2024

Objet de la
délibération

RESSOURCES
HUMAINES

-

Adhésion au
contrat des
risques
statutaires

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en
séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous
la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain
LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON,
Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-
Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry
BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS,
Martine TOULMONDE.

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume
GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 26/09/2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

La délibération du 24/09/2024 ne permettant pas de définir clairement la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'abroger la délibération du 24/09/2024 afin de délibérer sur l'adhésion au contrat des risques statutaires tout en apportant les précisions contractuelles nécessaires.

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 26/09/2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le conseil municipal est appelé à :

- ACCEPTER la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Agents assurés : OUI

Nombre d'agents : 55

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office).
- Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le(s) risque(s) maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;
- Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 75 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;
- Avec une garantie de taux de 2 ans ;
- Pour un taux global de cotisation de 7.04 % du montant de la masse salariale couverte.
- L'élément de rémunération (masse salariale) assuré est le traitement brut indiciaire (obligatoire).
- Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :
- Agents assurés : OUI
- Nombre d'agents : 22
- Liste des risques garantis (à choisir selon les risques retenus par la structure) :
- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.
- Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire ;
- Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 75 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;
- Avec une garantie de taux de 2 ans ;
- Pour un taux global de cotisation de 0.84 % du montant de la masse salariale couverte.

L'élément de rémunération (masse salariale) assuré est le traitement brut indiciaire (obligatoire).

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.
- AUTORISE le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.

Le Maire
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

Date de
convocation :

06/11/2024

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 9

RESSOURCES
HUMAINES

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

-

Pouvoirs de vote : 6

Remboursement
des frais engagés
par les élus

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

VU les articles L2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au

remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1- Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 du CGCT.

2- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et commune de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié.

Le montant de la prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De transport collectif engagés par les élus au départ et au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- De l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maxima en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- Les frais de visas,
- Les frais de vaccins,
- Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

5- Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte d'immatriculation du véhicule personnel utilisé.

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ADOPTE les propositions de Monsieur Le Maire. le Maire,
- CERTIFIE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

Date de
convocation :
06/11/2024

Objet de la
délibération

ressource

Mandat spécial
pour la
participation de
trois élus aux
26èmes assises
des Petites Villes
de demain à
Amboise

SÉANCE DU MARDI 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en
séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous
la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain
LAFON, Valérie BIDEY, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON,
Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-
Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry
BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS,
Martine TOULMONDE.

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume
GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée
municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre
de déplacements et participer à diverses réunions où ils
représentent la commune.

Les 26èmes assises des Petites Villes de demain s'est tenu à Amboise les 19 et 20 septembre 2024. Une délégation de la commune d'Aiguillon s'est rendue à Amboise pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-8 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- CONFÈRE le caractère de mandat spécial au déplacement des 26èmes Assises des Petites Villes de demain à Amboise les 19 et 20 septembre 2024 de M. le Maire, M. NEBLE et M. JACOB, conseillers municipaux.
- DECIDE la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- PRÉCISE que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 20 septembre 2024.

Le Maire,
Christian MIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à
la réunion : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Date de
convocation :

06/11/2024

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Objet de la
délibération

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

ENFANCE /
JEUNESSE

Dispositif
« Promeneur du
net »

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Depuis juin 2022, l'animateur de l'espace jeunes fait partie du réseau des « Promeneurs du Net » et bénéficie de formations

gratuites.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif expérimenté permet de proposer une présence éducative sur la Toile, via un animateur formé qui écoute, informe, accompagne, conseille et prévient. Il poursuit ainsi sur internet le travail qu'il mène sur le terrain avec les jeunes, en assurant une présence sur un territoire digital très vaste et peu encadré. Il communique et interagit via les blogs, les tchats, les forums. En dialoguant avec chacun, le Promeneur renforce le lien social et cultive un esprit critique face à l'information et à l'image.

Le dispositif « Promeneurs du Net » était porté localement par l'association « La Sauvegarde » soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la MSA Dordogne Lot-et-Garonne.

Depuis septembre 2024, l'UNA (l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles) nous a informé que désormais c'est leur association qui portait ce dispositif. Il demande à la commune de signer, de nouveau, la charte des « Promeneurs du Net » :

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- APPROUVE les termes de la charte du dispositif « Promeneurs du Net », ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir concernant ce dossier.

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en
séance, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous
la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :

06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain
LAFON, Valérie BIDET, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON,
Henri NEBLE, Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-
Thérèse LIPIN, Joël BIN, Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry
BORDIN, Brigitte LEVEUR, Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS,
Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

FINANCES

-

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume
GIRARDI, Michel PEDURAND, Youssef SADIR

Transformation
de la régie de
recettes piscine
en régie
multiproduits
(piscine et plage)

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de direction

φφφφφφφφ

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des
collectivités territoriales relatifs à la création des régies de
recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et
d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 1972 autorisant le maire à créer (*modifier ou supprimer*) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes Piscine.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'administration générale de la mairie d'Aiguillon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à AIGUILLON - rue Jean Bouin et plage de l'Écluse.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne annuellement et suivant une période d'activité estivale du 01/07 au 31/08 de l'année en cours.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

• Le produit des entrées de la piscine (ticket - abonnement)	Compte 70632	d'imputation :
• Le produit de la vente de glaces et boissons de la piscine	Compte 70632	d'imputation :
• Le produit et la vente de glaces et boissons et snaking de la plage	Compte 70632	d'imputation :

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques bancaires

3° : Carte bleue par TPE ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager à l'usager d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ ou d'un ticket suivant la nature des produits

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 du mois en cours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP 47 - Service Epargne Dépôts de Fonds.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros pour la piscine est mis à disposition du régisseur :

- 100 € : régie encaissement des produits des droits d'entrées,
- 50 € : sous - régie des produits de la vente de boissons et de glaces

Un fond de caisse d'un montant de 50 euros pour la plage est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros (mille deux cents euros).

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et les chèques au Service de Traitement des chèques au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire de la mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ADOPTE les propositions du maire

Le Maire,
Christian CIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Lot et Garonne

COMMUNE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de
membres du
conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la réunion : 18

SÉANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures,
Le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au
nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de
monsieur Christian GIRARDI, Maire.

Date de
convocation :

06/11/2024

Étaient présents : 18

MM Christian GIRARDI, Cathy LARRIEU, Lise ROSSET, Alain LAFON,
Valérie BIDEY, Christophe MÊLON, Michèle BEUTON, Henri NEBLE,
Joël JACOB, Bernadette CAPDEVILLE, Marie-Thérèse LIPIN, Joël BIN,
Luz-Victoria PARA-MÊLON, Thierry BORDIN, Brigitte LEVEUR,
Véronique CARTAUD, Laurence DUCOS, Martine TOULMONDE.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 9

Éric LE MOINE, Didier CAMPAN, Isabelle LE GRELLE, Céline
BRESSANINI, Paula DA CUNHA, Rémy SERGENT, Guillaume GIRARDI,
Michel PEDURAND, Youssef SADIR

FINANCES

-

Modification
d'acte constitutif
de la régie de
recette
« Médiathèque »

Pouvoirs de vote : 6

Éric LE MOINE à Christian GIRARDI
Didier CAMPAN à Alain LAFON
Céline BRESSANINI à Cathy LARRIEU
Isabelle LE GRELLE à Bernadette CAPDEVILLE
Guillaume GIRARDI à Michèle BEUTON
Michel PEDURAND à Martine TOULMONDE

Secrétaire de séance : Michèle BEUTON

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Nathalie BAISSIERES, Assistante de Direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités
territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies
d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 1972 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024 ;

Le montant des recettes annuelles encaissées par la régie de recettes n° 26048 « Médiathèque » s'élève en 2023 à 2 640,45 euros. L'ouverture d'un compte Dépôts de fonds Trésor s'impose.

Il est proposé au conseil municipal, selon les articles suivants, de modifier, à la date du 12 novembre 2024, l'acte constitutif de la régie de recettes « Médiathèque ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Médiathèque »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 68 rue Gambetta à AIGUILLON

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnement pour location des ouvrages	Compte d'imputation : 7062
2. Perte ou détérioration des ouvrages (remboursement du document)	Compte d'imputation : 70878
3. Vente de livres déclassés (suite désherbage)	Compte d'imputation : 7062
4. Impression des documents	Compte d'imputation : 7062

Article 5 : La régie gère le produit suivant :

- Cautions demandées pour les ouvrages d'art des Éditions CITADELLE et MAZENOD

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- Espèces ;
- Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) : Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel issu du quittancier P1RZ

ARTICLE 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 du mois en cours.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de : DDFIP 47 – Service Epargne Dépôts de Fonds

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250. €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser à LA BANQUE POSTALE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois, et dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire (20) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire de la mairie d'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- ADOPTE les propositions du maire

Le Maire,
Christian GIRARDI



La secrétaire de séance
Michèle BEUTON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr